



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

5

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de deux ensembles immobiliers de bureaux  
rue Pierre Baizet »,  
sur la commune de Lyon, 9<sup>ème</sup> arrondissement (69)**

**Décision n° 08213P0645**

1013

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/01/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 décembre 2013, transmise par la société Neximmo 58 et enregistrée sous le numéro F08213P0645, relative au projet de construction de 2 ensembles immobiliers de bureaux neufs, au croisement de la rue Pierre Baizet et de l'impasse Pierre Baizet, dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Lyon (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 12 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6 734 m<sup>2</sup>, en la création de 2 immeubles de bureaux pour une surface de plancher totale de 13 833 m<sup>2</sup>; que ces deux immeubles seront séparés par une voie de desserte centrale ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ;

Considérant qu'en matière de sites et sols pollués, compte-tenu du passé industriel du site du projet, le pétitionnaire a prévu la réalisation de sondages de sols complémentaires et de mesures de gaz du sol, ainsi que la réalisation d'un plan de gestion et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires au regard des usages du site envisagés par le présent projet ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rabattement même partiel et ponctuel des eaux souterraines dans le cadre de la création d'un niveau de sous-sol (prévu sur un des 2 immeubles envisagés) ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et de la Saône (secteur Lyon Villeurbanne) s'imposent au présent projet ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'une nouvelle étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière doit être portée à l'état du sol et du sous-sol ; ainsi qu'aux éventuelles incidences sur les déplacements de la suppression au moins partielle du parking existant sur le site du projet,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de 2 ensembles immobiliers de bureaux neufs rue Pierre Baizet, objet du formulaire n° F08213P645, n'est pas soumis à étude d'impact.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

